

Les enjeux de l'institution de la délégation spéciale comme instance de gestion communale au Burkina Faso (1959-2024)

Guilga François de Paule YAMBRESSINGA
Docteur en Histoire contemporaine
Université Joseph KI-ZERBO
Ouagadougou - Burkina Faso
yfrançoisdepaule@yahoo.fr

Résumé : La délégation spéciale est une instance administrative mise en place pour assurer la gestion d'une commune en cas de dissolution de l'organe délibérant, de la démission de ses membres ou de l'annulation de l'élection de tous ses membres. Cet article analyse les enjeux de la mise en place de la délégation spéciale sur le processus de décentralisation. À partir d'une démarche qualitative basée sur l'exploitation documentaire et sur des entretiens individuels, les résultats obtenus montrent que la mise en place de la délégation spéciale offre l'opportunité de réduire les charges de fonctionnement des communes et de débarrasser la gestion communale du clientélisme et des rivalités politiques. L'étude met surtout en évidence les inconvénients de la délégation spéciale pour la décentralisation, qui se traduisent notamment par un ralentissement des investissements communaux, une faible implication des populations et un retour à la gestion centralisée des communes qui avait longtemps freiné le développement local et conduit à son rejet en faveur de la décentralisation.

Mots clés : Conseil municipal, délégation spéciale, gestion communale, décentralisation, centralisation, Burkina Faso.

The challenges of establishing special delegations as municipal management bodies in Burkina Faso (1959–2024)

Abstract: The special delegation is an administrative body set up to manage a municipality in the event of the dissolution of the deliberative body, the resignation of its members or the annulment of the election of all its members. This article analyses the challenges of setting up the special delegation in the decentralization process. Based on a qualitative approach using documentary research and individual interviews, the results show that the special delegation offers an opportunity to reduce the operating costs of municipalities and rid municipal management of clientelism and political rivalries. Above all, the study highlights the disadvantages of the special delegation for decentralization, which are reflected in particular in a slowdown in municipal investment, low community involvement and a return to the centralized management of municipalities that had long hampered local development and led to its rejection in favor of decentralization.

Keywords: Municipal council, special delegation, municipal management, decentralization, centralization, Burkina Faso.

Introduction

La délégation spéciale est une commission administrative composée de membres nommés par le gouvernement dans une collectivité territoriale. Elle est chargée d'assurer l'administration de la collectivité, lorsque l'organe délibérant a été dissout, lorsqu'il ne peut se réunir du fait de la démission de ses membres ou à la suite de l'annulation définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres (Décret n°2022-0118, article 2). Depuis l'année 2022, l'ensemble des communes burkinabè est placé sous l'administration d'une délégation spéciale. Le recours à cette instance comme organe de gouvernance locale n'est pas une nouveauté. Cette pratique a marqué l'histoire du processus de communalisation au Burkina Faso. La première délégation spéciale a été instituée en 1959, avant la proclamation de l'indépendance du pays. Après l'accession à l'autonomie, le contexte politique a conduit à la pérennisation de la délégation spéciale en tant qu'instance délibérante des communes. En effet, les régimes d'exception, y compris ceux d'essence républicaine, qui se sont succédés à la tête du pays, ont renoncé aux élections comme mode de désignation des autorités locales, optant pour la nomination. En fonction des impératifs d'administration ou de développement de chaque régime politique, voire de chaque époque, les délégations spéciales ont été maintenues de manière durable à la tête des collectivités en remplacement de conseils élus. Cette situation a perduré jusqu'au milieu des années 1990. Puis, une revitalisation de la décentralisation a été observée, consécutive au processus de démocratisation alors en cours dans le pays. À partir de 1995, le Burkina Faso renoue ainsi avec les conseils municipaux élus dans trente-trois communes dites de plein exercice.

En 2006, le système communal s'étend à l'ensemble du territoire burkinabè à la faveur de la communalisation intégrale. Cependant, l'ancrage institutionnel et territorial de la décentralisation n'a pas conduit à l'abandon de la délégation spéciale qui, de nos jours, s'est

établie de manière durable¹. Cette récurrence de la délégation spéciale, sa longévité à la tête des communes et ses multiples enjeux retentissent sur le processus de décentralisation et requièrent une attention approfondie. La question principale qui se pose est la suivante : quelles sont les conséquences de l'institution de la délégation spéciale sur le processus de la décentralisation ? Trois questions subsidiaires découlent de cette question principale : quelles sont les raisons de l'institution de la délégation spéciale ? Quelles opportunités la délégation spéciale offre-t-elle en matière de gestion communale ? Quels sont les inconvénients de l'institution de la délégation spéciale sur le processus de décentralisation ? L'objectif principal de cet article est d'analyser les conséquences de l'instauration de la délégation spéciale sur le processus de décentralisation au Burkina Faso. Plus spécifiquement, il s'agit d'abord d'expliquer les raisons de l'instauration de la délégation spéciale, puis de montrer les opportunités qu'elle offre en matière de gestion communale, et enfin d'analyser les inconvénients qu'elle présente pour le processus de décentralisation.

Pour l'atteinte de ces objectifs, nous avons adopté une approche méthodologique qualitative qui a consisté à exploiter des ouvrages, des travaux universitaires et des articles de presse relatifs à la délégation spéciale. Nous avons également exploité des textes juridiques et recueilli des informations orales auprès de personnes ayant exercé ou exerçant les fonctions de maire, de président de délégation spéciale, de conseiller municipal ou de membre de délégation spéciale.

La période retenue pour cette étude s'étend de 1959 à 2024. L'année 1959 marque la première institution de la délégation spéciale comme instance de gestion communale au Burkina Faso. L'année 2024 n'a pas de signification particulière ; il nous a paru important de prendre en compte dans cette étude, les deux premières années de gestion de la délégation spéciale en cours, dont les membres ont été installés en juin 2022.

1. Les délégations spéciales actuelles sont installées en juin 2022 et pourraient rester encore longtemps à la tête des communes.

L'article se compose de trois parties principales. La première partie explique les raisons de la mise en place de la délégation spéciale. La deuxième partie présente les opportunités qu'offre cette instance en matière de gestion communale. La troisième partie analyse les inconvénients de la délégation spéciale pour le processus de décentralisation.

1. Les raisons de l'institution de la délégation spéciale

La première délégation spéciale a été instituée bien avant les indépendances, dans un contexte de rivalité entre l'exécutif municipal et le gouvernement. Ce dernier, craignant d'avoir en face de lui un pouvoir municipal fort, a remplacé le conseil municipal par une délégation spéciale. Mais de façon générale, ce sont les dysfonctionnements des assemblées locales et l'instabilité politique au sommet de l'État qui ont conduit à l'institution des délégations spéciales au Burkina Faso.

1.1. Les rivalités politiques et la méfiance du pouvoir central vis-à-vis du pouvoir municipal

La Haute-Volta, qui correspond aujourd'hui au Burkina Faso a organisé ses premières élections municipales le 18 novembre 1956. À l'issue de ces élections, Joseph Ouédraogo est élu maire de la commune de Ouagadougou. Cependant, les autorités nationales ont rapidement exprimé des réserves à l'égard du pouvoir municipal, redoutant une concurrence avec le pouvoir national. Maurice Yaméogo alors Président du Conseil du gouvernement, attribuait à Joseph Ouédraogo, maire de la capitale, des ambitions présidentielles. La proximité du maire avec le *Moogh-Naaba Kongri* (roi de Ouagadougou) a contribué à renforcer cette méfiance, d'autant plus que le président entretenait des relations conflictuelles avec le monarque depuis l'échec de son coup de force du 17 octobre 1958, qui visait l'instauration d'une monarchie constitutionnelle (A. Ouédraogo, p.241). Il fallait réduire l'influence politique du maire.

C'est dans ce contexte que Joseph Ouédraogo fut démis de ses fonctions et le conseil municipal dissout par le décret n° 122/PRES/VP/INT du 21 août 1959 pour incompétence dans l'administration des services municipaux, selon les termes du règlement :

Vu la carence constatée en ce qui concerne l'administration des services municipaux, l'anarchie qui règne dans la direction des affaires de la commune, le désintéressement complet dont fait preuve à cet égard le conseil municipal et son incapacité manifeste à obtenir le redressement de cette situation [...], le conseil municipal de la commune de plein exercice de Ouagadougou est dissout².

Le 22 août 1959, une délégation spéciale fut installée et présidée par un proche du Président, Issoufou Joseph Conombo. Si l'incapacité du conseil municipal à assurer la gestion des affaires communales a été officiellement évoquée pour justifier sa dissolution, il convient également de souligner que le Président Yaméogo voulait mettre fin aux ambitions présidentielles du maire de la capitale.

Par ailleurs, après l'accession à l'indépendance du pays, les autorités voltaïques ont relancé la politique de décentralisation tout en se montrant méfiantes vis-à-vis des libertés locales véhiculées par la décentralisation. En effet, le 18 décembre 1960, des élections municipales sont organisées dans les six communes de plein exercice que comptait alors le pays. Ce mandat du conseil municipal a pris fin le 18 décembre 1965 et de nouvelles élections ont été organisées cette même année. Cependant, ce dernier conseil municipal n'eut pas le temps d'achever son mandat car il fut submergé par l'insurrection populaire du 3 janvier 1966, qui marqua la fin de la 1^{ère} République. L'accession au pouvoir du régime militaire s'accompagna de l'instauration de délégations spéciales dont la mission était l'administration des communes. Dès lors, le contexte politique qui s'installa ne fut plus favorable aux élections municipales. La délégation spéciale fut durablement instituée en remplacement de conseils élus.

2. ANBF, 22V9, Décrets, Ordonnances, Correspondances (1951-1974).

La raison est la méfiance des autorités vis-à-vis d'un pouvoir municipal fort qui menacerait le pouvoir national. À ce propos, S. Jaglin (1995, p.78), affirme que

le Président Lamizana était persuadé que l'autonomie municipale de Ouagadougou pouvait être menaçante pour la suprématie du pouvoir national ; c'est pourquoi, il impose très vite le régime de la délégation spéciale par décret.

Durant la Deuxième République (1970-1974), le Président Sangoulé Lamizana ne s'est pas préoccupé des communes qui voyaient se succéder à leur tête des délégations spéciales. En effet, après l'adoption de la Constitution du 14 juin 1970, qui a établi les fondements de la Deuxième République, des élections législatives furent organisées le 20 décembre 1970, conduisant à la mise en place du parlement. Cependant, le gouvernement ne songea pas à organiser des élections municipales pour parfaire le processus démocratique. Les municipalités demeurèrent sous la gouvernance des délégations spéciales, lesquelles se limitaient à mettre en œuvre les directives émises par les instances gouvernementales.

Durant la période s'étendant de 1978 à 1980, correspondant à la Troisième République, les autorités n'ont procédé à aucune modification du mode de gestion des communes. Ainsi, jusqu'en 1981, les communes ont été administrées par des délégations spéciales. À cette date, le régime du Comité militaire pour le redressement et le progrès national, a opté pour l'installation de délégations communales, marquant ainsi une transition dans la dénomination des structures dirigeantes des communes sans pourtant affecter significativement leur fonctionnement. Sous le régime du Conseil de salut du peuple, les communes ont continué d'être gérées par les délégations spéciales, des organes dépourvus de toute autonomie décisionnelle quant aux territoires, et qui ne pouvaient agir qu'avec l'aval du pouvoir central.

En 1983, le Conseil national de la révolution a opéré une réforme du système communal en instituant les conseils révolutionnaires municipaux, conformément au décret n°83-266 CNR/PRES/IS du 23 décembre 1983. Ces organes révolutionnaires, constitués des délégués des Comités de défense de la révolution des secteurs et des villages constituant la commune, étaient placés sous la présidence du Haut-commissaire.

Sous le Front Populaire (1987-1991), les Comités de défense de la révolution changent de dénomination et deviennent des Comités révolutionnaires au terme du Kiti n° AN VI-0062/FP/MAT du 2 novembre 1988. Au niveau communal, il est à noter que les Conseils révolutionnaires municipaux ont été remplacés par des Conseils révolutionnaires jusqu'en 1991. Alors que les institutions de la Quatrième République se mettent en place pour tourner la page des régimes d'exception, les autorités décident de supprimer les structures révolutionnaires communales. En vertu de l'ordonnance n°91-0040/PRES du 7 août 1987, portant organisation administrative du territoire au Burkina Faso durant la période transitoire, les Conseils révolutionnaires ont été remplacés par des délégations spéciales. Ces dernières ont assuré l'administration des communes jusqu'en 1995.

Il convient de constater que depuis le soulèvement populaire du 3 janvier 1966 jusqu'en 1995, la Haute-Volta, devenue Burkina Faso en 1984, n'a pas connu d'organe délibérant élu au suffrage universel. En effet, des commissions municipales ou délégations spéciales aux membres nommés servaient d'organes délibérants des communes ou de ce qui en tenait lieu (C. Nach Mback, 2003, p. 336). Les régimes d'exception, y compris ceux inspirés par la République, craignant une défaillance du contrôle du pouvoir national sur les organes municipaux, ont manifesté une réticence à confier la gestion des communes à des organes élus. Cependant, en dehors de cette conjoncture politique nationale, des crises au niveau des conseils municipaux ont contribué à l'installation de délégations spéciales dans de nombreuses communes.

1.2. Les dysfonctionnements de conseils municipaux

Au terme de trois décennies marquées par la nomination de délégations spéciales, le Burkina Faso a, le 12 février 1995, réinstauré le processus électoral comme mode de désignation des membres des conseils municipaux, en conformité avec les textes de la décentralisation. En outre, ces textes avaient établi la mise en place d'une délégation spéciale en cas de crise emportant un conseil municipal. Ainsi, la loi n°055/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales avait déterminé les contextes nécessitant le recours à la délégation spéciale pour l'administration d'une commune. Il s'agit de la dissolution du conseil, de la démission de tous les membres du Conseil, de l'annulation des élections du Conseil municipal, ou de graves dysfonctionnements du Conseil municipal (Loi n°055/AN, articles 251, 252). Toutefois, l'annulation des élections du Conseil municipal ou la démission de l'ensemble de ses membres ne peuvent conduire à l'installation de la délégation spéciale qu'à deux occasions : soit à la seconde tentative³, soit lorsqu'elles surviennent au cours de la dernière année du mandat municipal.

Les graves dysfonctionnements concernent l'impossibilité pour le conseil municipal nouvellement élu de mettre en place son bureau ou la survenue d'une crise empêchant la tenue des sessions. En effet, le décret n°2006-208/PRES/PM/MATD, portant règlement intérieur du conseil de collectivité territoriale, en son article 3 dispose qu'après la validation des résultats définitifs du scrutin, le conseil municipal se réunit dans les sept jours pour élire le maire, ses adjoints et les présidents des commissions permanentes. La réunion convoquée par la tutelle rapprochée requiert la présence d'au moins deux tiers des membres du conseil.

3. Pour la première fois, l'autorité de tutelle rapprochée se charge de l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil dans un délai de 90 jours. La tutelle rapprochée est exercée par les chefs de circonscriptions administratives (Haut-commissaire de province ou gouverneur de région) au nom du gouvernement.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est alors reportée à une date qui n'excède pas sept jours. Si à cette seconde séance le quorum n'est pas réuni, le bureau du Conseil ne peut être mis en place. Cette situation entraîne l'organisation d'un nouveau scrutin dans les soixante jours. Si après ce deuxième scrutin le blocage persiste, la commune est placée sous délégation spéciale.

Par ailleurs, lorsque le bureau du conseil municipal est constitué et que le maire n'arrive pas, à deux reprises, à obtenir le quorum nécessaire pour la tenue d'une session, la tutelle rapprochée rend compte du blocage au ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation qui engage la dissolution du conseil et sa mise sous délégation spéciale. Depuis 1995, de nombreux conseils municipaux⁴ ont été confrontés à des dysfonctionnements, souvent attribuables aux rivalités entre les acteurs politiques autour de la désignation du maire et de ses adjoints. Ces tensions ont été à l'origine de la création de délégations spéciales, marquant une période de transition et de gestion provisoire au sein de ces institutions. En outre, l'instabilité politique au sommet de l'État a également conduit à l'instauration de la délégation spéciale communale.

1.3. L'instabilité politique au sommet de l'État

L'instabilité politique qui a émaillé la Quatrième République a entraîné la suppression des conseils élus et le retour des délégués spéciaux dans la gestion communale. Des mandats municipaux arrivés à échéance ont été aussi transformés en délégations spéciales. En effet, la révision constitutionnelle de l'an 2000 a amené les autorités du Burkina Faso à reporter les élections municipales initialement prévues le 21 février 2000. C'est ainsi que la loi n°001-2000/AN du 21 février 2000 portant institution de délégations spéciales communales dans trente-trois communes urbaines, opère une transformation des

4. Il s'agit entre autres des conseils municipaux des communes de Po en 2006, de de Bané, de Masséré, de Yondé, de Béguedo en 2008, de l'arrondissement 4 de Ouagadougou en 2013, de Saponé, de Barani, de Kogny, de Zabré, de Zoaga en 2017, etc.

conseils municipaux mis en place en 1995 en délégations spéciales, avec effet pour compter du 22 février 2000. Dans les faits, cette mesure s'apparente à une prolongation de mandat en cours, les maires et les conseillers dont les mandats étaient arrivés à échéance ayant été maintenus jusqu'au 23 septembre 2000, date à laquelle une élection a permis l'installation de nouveaux conseillers.

Du reste, il convient de noter que la véritable rupture est intervenue en 2014. L'insurrection populaire survenue les 30 et 31 octobre 2014 a entraîné la suppression des conseils communaux et l'installation de délégations spéciales sur l'ensemble du territoire. Cette disposition dont l'application est proscrite par l'article 251 du Code général des collectivités territoriales, trouve son fondement dans un recours formé devant le Conseil d'État. Ce dernier avait alors considéré que l'insurrection populaire engendrant une instabilité, constituait une circonstance exceptionnelle pouvant justifier la dissolution généralisée des conseils municipaux. Il avait ainsi affirmé que :

Les troubles à l'ordre public issus de l'insurrection, les saccages des domiciles, les incendies des domiciles et des services publics tels que les mairies et palais de justice ainsi que l'insécurité grandissante à l'égard des conseillers municipaux commandent la prise de mesures de police pour rétablir l'ordre et ramener le calme⁵.

À la fin de la transition, les élections municipales du 22 mai 2016 ont permis de remettre la gestion des communes à des conseils élus. Toutefois, l'arrivée du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration à la tête du pays le 24 janvier 2022, entraîna de nouveau l'abandon des conseils communaux au terme du décret n°2022-004/PRES/MPSR du 1^{er} février 2022 par mesure générale. Le décret n°2022-0118/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP du 03 mai 2022 portant conditions d'installation, composition, organisation, attributions et fonctionnement d'une délégation spéciale dans une commune sert de cadre réglementaire pour l'entrée en fonction

5. Conseil d'État, 2015, arrêt n°011/2014-2015 du 18/12/2015, affaire BAGUEMZANRE Thomas et 682 autres c/ État du Burkina Faso.

des délégations spéciales communales en juin 2022. Ces délégations spéciales demeurent en place jusqu'à nos jours. Les changements de mode de gouvernance qui se sont opérés au sommet de l'État avec les régimes de transition ou d'exception ne pouvaient pas épargner le niveau local, qui est administré par des organes élus. Le maintien d'élus issus du système partisan présente un risque pour le gouvernement, car il ne peut pas garantir l'engagement et la loyauté de ces élus, dont la légitimité repose sur leur élection, et leur capacité à relayer au niveau communal les décisions prises au niveau central. En effet, les délégations spéciales permettent à l'État central d'exercer un contrôle absolu sur les instances locales, en raison de son pouvoir de nomination et de révocation des membres de ces instances. L'institution des délégations spéciales présente quelques opportunités pour la commune.

2. Les opportunités offertes par la délégation spéciale en matière de gestion communale

La délégation spéciale est constituée d'acteurs neutres ou apolitiques, une caractéristique qui s'avère être un avantage en vue de prévenir une gestion partisane des communes. En outre, le nombre limité des délégués spéciaux représente une opportunité pour réduire les dépenses des collectivités.

2.1. L'allègement des charges de fonctionnement des communes

L'installation des délégations spéciales s'est accompagnée d'une réduction des dépenses de fonctionnement des communes, en particulier celles liées à l'organisation des sessions du Conseil municipal. Les indemnités perçues par les conseillers lors de ces sessions, ainsi que la production des documents y afférents entraînaient des dépenses conséquentes. À titre d'exemple, dans la commune de Ouagadougou, qui comptait 254 conseillers, les frais inhérents à l'organisation des sessions étaient substantiels, en raison

du nombre élevé des conseillers, mais également de la tenue des sessions à deux niveaux. Les conseillers prenaient part aux sessions du conseil municipal, puis aux sessions des conseils d'arrondissement. Les indemnités dont le montant était déterminé par le conseil municipal étaient de 12 000 CFA par jour et par conseiller pour les sessions des commissions permanentes et de 14000 CFA par jour et par conseiller pour les sessions du conseil municipal et du conseil d'arrondissement⁶.

Les sessions ordinaires, dont la durée maximale est fixée à cinq jours, sont limitées à quatre sessions par an. Les sessions extraordinaires qui se tiennent sur trois jours, sont organisées chaque fois que nécessaire. Le montant annuel des dépenses inhérentes à l'organisation de ces sessions est estimé à deux cents millions de francs CFA⁷.

L'instauration des délégations spéciales a induit une réduction significative des dépenses liées à l'organisation des sessions dans la plupart des communes, en raison de la réduction du nombre des membres de l'organe délibérant. En effet, pour les 349 communes urbaines et rurales, le nombre de conseillers variait de 20 à 256 conseillers. Les deux communes à statut particulier, à savoir Ouagadougou et Bobo Dioulasso, comptaient respectivement 254 et 248 conseillers (Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, 2017, p. 37). Le règlement instituant la délégation spéciale a fixé le nombre de délégués spéciaux à 20 pour les communes rurales et urbaines, et à 43 pour les communes à statut particulier. La diminution des membres de la délégation spéciale et la tenue des sessions sur une journée entière ont pour conséquence la diminution significative des indemnités et des frais de reproduction des documents nécessaires à la tenue desdites sessions. En plus, il est établi que le président et les vice-présidents des délégations spéciales, qui sont des fonctionnaires, ne perçoivent pas d'indemnités de

6. Raogo Alban Zoungrana, ancien adjoint au maire de l'arrondissement n°5 de Ouagadougou, entretien du 20/09/2021.

7. Toukournogo Pacodé, agent à la direction des finances et du budget. Entretien du 14 avril 2022 à Ouagadougou.

fonction émanant du budget communal contrairement au maire et ses adjoints. Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de réduire les dépenses de fonctionnement, ce qui profite aux communes. De même, la diminution de la gestion partisane s'avère profitable.

2.2. La relative réduction de la gestion partisane des communes

Le mode de désignation des maires par le système des partis politiques est susceptible d'induire une gestion partisane des collectivités. La loi électorale dispose que l'élection municipale est un scrutin à listes présentées par des partis ou formations politiques (Code électoral, article 246). De ce fait, les candidatures aux élections municipales sont déclarées sous la bannière des partis politiques et, après les élections, les conseillers élus demeurent fidèles à leur famille politique. Dans ce contexte, le maire élu représente à la fois, la population et un parti politique, ce qui implique qu'il représente également un clan. Il est indéniable que les partis politiques assurent une grande partie des ressources indispensables à la conquête des mandats municipaux. Cette dynamique instaure une dépendance entre les élus et leur formation politique, les incitant à maintenir une loyauté envers leurs affiliations partisans (G. F. Yambressinga, 2023, p. 47). Il s'ensuit que les décisions prises par les édiles ne sont pas nécessairement déterminées par une quête de l'intérêt général. Ces décisions sont souvent teintées de considérations partisans. Par ailleurs, la gestion de nombreux maires a été entachée de clientélisme. Abdoul Razak Ouédraogo⁸ évoquant cette gestion des maires affirme : « la mairie subventionnait les activités des associations reconnues par la commune mais celles qui sont proches du maire étaient favorisées par rapport aux associations apolitiques ou considérées comme proches de l'opposition ». Dans la même veine, J. N. Belem (2008, p. 57) indique que dans la commune de

8. Abdoul Razak Ouédraogo, chef du service des associations et de initiatives citoyennes de l'arrondissement 5, entretien du 21/09/2021.

Ouagadougou, « les maires d'arrondissement ont foulé aux pieds les textes réglementaires pour favoriser des proches, des camarades politiques à l'occasion des lotissements ».

De même, il sied de mentionner que les rivalités entre les différents partis politiques, ainsi que les conflits internes aux familles politiques, ont eu des répercussions sur le fonctionnement de nombreuses municipalités affectant ainsi leur développement. Dans ce sens, Raogo Alban Zoungrana⁹ affirme que « beaucoup d'élus locaux ont passé leur temps dans les mairies à faire de la politique au lieu de se consacrer aux questions de développement. On va dans le conseil municipal pour servir les populations et non un parti politique ». L'instauration de la délégation spéciale permet de réduire l'influence des partis politiques dans la gestion des communes. Le texte réglementaire qui a institué la délégation spéciale a d'ailleurs exclu les membres des bureaux des partis et formations politiques, les membres des conseils de collectivités dissouts et les anciens députés de la délégation spéciale afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des assemblées locales, en s'assurant qu'elles ne soient pas influencées par des considérations politiques partisans (Décret n° 2022-0118, article 25).

L'exclusion des acteurs politiques permet de prendre des décisions neutres visant l'intérêt général. Pour Youssouf Ouattara¹⁰, avec la délégation spéciale, « les décisions ne seront pas des décisions politiques ou partisans qui ciblent tel groupe au détriment de tel autre ». Cela peut être un atout pour maintenir la cohésion sociale et faire avancer les chantiers du développement. En effet, le président, de même que la plupart des délégués spéciaux sont des fonctionnaires nommés dans les collectivités. Par conséquent, ils n'ont pas de compte à rendre à un électorat. Ils n'ont pas d'intérêt politique dans les décisions d'offre et de production des biens et services publics.

9. Raogo Alban Zounrana, ancien adjoint au maire de l'arrondissement 5, entretien du 21/09/2021.

10. Youssouf Ouattara, 2022, « Dissolution des conseils municipaux au Burkina : il ne faudrait pas que ces délégations spéciales s'éternisent » in <https://lefaso.net/spip.php?article111063>. Consulté le 7 avril 2025 à 19h.

Les délégations spéciales sont une opportunité pour débarrasser les communes de la gestion clanique et scabreuse des conseils municipaux¹¹. Au demeurant, la décentralisation s'est accompagnée d'une déconcentration des services de l'État afin de renforcer les capacités d'action des collectivités territoriales (loi n°055-2004/AN, article 3). Pour ce faire, les communes sollicitent l'appui des services déconcentrés de l'État pour mener à bien leurs activités. Avec la délégation spéciale, ces appuis techniques deviennent constants et ne nécessitent plus de sollicitation car les chefs des services techniques de l'État sont membres de ces délégations¹². La collaboration entre les services déconcentrés et les communes est donc administrativement moins lourde. Un autre avantage est que la délégation spéciale est composée en majorité de cadres de l'administration publique ayant une certaine maîtrise des questions liées au service public, contrairement aux conseils municipaux dont les membres étaient majoritairement analphabètes¹³. Cependant, l'institution de la délégation spéciale impacte négativement la politique de décentralisation.

3. Les inconvénients de l'institution de la délégation spéciale sur le processus de décentralisation

L'institution de la délégation spéciale entraîne un ralentissement des investissements communaux. Sur le plan politique, on constate une faible implication des populations dans la gouvernance locale, ainsi qu'une inefficacité des instruments de contrôle citoyen, ce qui fait craindre un retour à la centralisation.

11. Bérenger Traoré, 2022, Délégations spéciales au Burkina Faso : la dépolitisation exigée par le régime militaire du MPSR, in <https://www.laborpresse.net> du 12 février 2022. Consulté le 7 avril 2025.

12. Jean Gabriel Nadembèga, ancien président de la délégation spéciale de l'arrondissement 10, entretien du 20/09/2021.

13. Selon les statistiques du ministère en charge de la décentralisation, au cours du dernier quinquennat municipal, 46,33% des conseillers municipaux n'avaient aucun niveau d'instruction. Les conseillers alphabétisés représentaient 8,90% du total des conseillers municipaux. Les conseillers de niveau supérieur étaient de 8,54% ; le niveau secondaire 18,83% et le niveau primaire 17,40% (Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, 2017, p.9)

3.1. Le ralentissement de la dynamique de développement des communes

La délégation spéciale est une instance transitoire chargée d'assurer la continuité de la fourniture des services publics aux populations. Elle est installée alors qu'un plan communal de développement est en cours d'exécution. La délégation spéciale est censée assurer l'exécution de ce plan, qui n'est pas le sien, mais qui reste le compromis entre la population et le conseil municipal déchu. Cependant, dans la pratique, la délégation spéciale se contente souvent d'assurer le fonctionnement de l'administration locale, alors que les textes lui attribuent des compétences plus étendues. C'est pourquoi B. L. Somé, (2023, p. 73) affirme qu'avec la délégation spéciale, c'est une approche de gestion des affaires courantes qui est privilégiée. Les investissements socio-économiques, qui devraient contribuer à améliorer les conditions de vie des populations, sont relégués au second plan.

En réalité, les délégations spéciales font face à des difficultés budgétaires. Les délégations spéciales instaurées en 2022 ont fait face à un problème de recouvrement de recettes dès la première année d'exercice. C'est pourquoi, en juin 2023, le ministre en charge de l'économie et celui en charge de la décentralisation ont donné instruction aux délégations spéciales, de circonscrire l'exécution du budget aux charges de fonctionnement et d'éviter les investissements sur fonds propres¹⁴. L'amenuisement des ressources budgétaires ne permet pas aux délégations spéciales d'exercer l'ensemble de leurs compétences. Les recettes propres couvrent à peine les charges de fonctionnement, surtout dans les communes rurales¹⁵.

Cette situation est aggravée par la réduction des transferts des ressources de l'État aux communes, due à l'austérité budgétaire mise en œuvre par l'État en raison de la crise humanitaire et sécuritaire.

14. Circulaire n°2023-01795/MEFP/MATDS du 15 juin 2023 portant orientations pour la gestion budgétaire et financière des collectivités territoriales.

15. Issouf Boundé, chef de service de la régie de la commune de Sabou, entretien du 21 mai 2025 à Sabou.

De nombreuses communes n'ont donc pas pu renouveler leur plan communal de développement à l'expiration de celui-ci, faute de ressource. Ces communes se contentent d'investissements légers, prévus annuellement dans le budget, en l'absence du plan communal qui offrirait une vision stratégique du développement de la commune, assortie d'une programmation pluriannuelle des investissements socio-économiques. Dans ce sens, Raogo Antoine Sawadogo¹⁶ constate que l'installation des délégations spéciales a entraîné un relâchement des investissements amorcés ou prévus dans les plans communaux en matière d'équipements de base alors que les besoins des populations en services publics n'ont pas cessé de s'accroître.

En plus, les aménagements fonciers tels que les lotissements sont mis en veilleuse. Ces interventions nécessitent d'importantes ressources financières, mais suscitent surtout des remous sociaux, car elles n'ont pas toujours été conduites selon les règles de l'art. Les présidents de délégations spéciales, par mesure de prudence, se réservent d'engager ces aménagements. C'est l'exemple de Salam Dembega¹⁷ lorsqu'il affirme : « Personnellement, s'il y a un domaine que je n'ai pas touché, c'est le foncier ».

En outre, les difficultés de mobilisation des recettes internes se conjuguent avec celles des ressources externes provenant des partenaires au développement qui gèlent, parfois leur financement en cas d'instauration de délégations spéciales. Très attachés au principe de gouvernance démocratique des communes, ces partenaires extérieurs souhaitent avoir pour interlocuteurs des autorités élues par la population et non nommées par le gouvernement. Dès qu'on dissout des assemblées délibérantes élues, de nombreux partenaires suspendent leur accompagnement, ce qui représente une perte

16. Raogo Antoine Sawadogo, 2014, « Pistes pour la poursuite de l'esprit de la décentralisation dans les circonstances exceptionnelles : Le cas des délégations spéciales au Burkina Faso » in <https://lefaso.net/spip.php?article62059> du 1er décembre 2014. Consulté le 8 octobre 2024.

17. Salam Dembèga, ancien président de la délégation spéciale de To, entretien du 31 mai 2025.

financière importante pour les communes sur une période donnée¹⁸. Dans le même esprit, la coopération décentralisée qui constitue une source de mobilisation de recettes d'investissement, est compromise par la nomination des membres des instances délibératives des communes. Il s'agit d'une coopération de peuple à peuple, et les collectivités publiques en Europe n'aiment pas travailler avec les instances nommées, qu'elles considèrent comme les représentants du gouvernement¹⁹. Ce manque d'enthousiasme des partenaires entraîne une perte de financement, par conséquent, une stagnation du développement local, dans un contexte d'affaiblissement de la participation citoyenne à la gouvernance locale.

3.2. La faible participation des populations à la gestion de la commune

La participation citoyenne désigne les actions, les mécanismes et les processus initiés par les autorités locales ou mis en place par les populations individuellement ou collectivement pour contribuer au développement de leur collectivité. De façon générale, les formes de participation pratiquées par les populations consistent en des contributions financières, physiques ou matérielles accordées par des entreprises ou des individus pour soutenir des services municipaux et ainsi améliorer les services offerts à la population.

La participation des populations aux processus décisionnels, qui était en construction s'est affaiblie avec l'avènement des délégations spéciales. Organe étranger à la population, la délégation spéciale manque d'atouts pour instaurer une gouvernance participative et de proximité. Lorsqu'il y a un besoin de mobilisation des populations, le maire bénéficie, en effet, d'un réseau de connexions locales : élu par sa population, faisant partie de la communauté, parlant la langue et disposant d'un capital social, le maire est capable de mobiliser les

18. Harouna Nikiéma, ancien conseiller municipal de la commune de Saaba, entretien du 16 mars 2025.

19. Somé/Dabiré Véronique, Secrétaire générale de l'arrondissement 10, entretien du 18 septembre 2021.

populations autour des enjeux de développement. Ce qui n'est pas évident pour un président de délégation spéciale²⁰. En plus, les délégués spéciaux ont des habitudes de gestion publique fondée sur des rapports hiérarchiques et des relations de commandement, et non sur le dialogue et la négociation²¹. En matière de gouvernance participative et de proximité, la délégation spéciale n'étant pas issue de la population ne peut pas avoir les mêmes performances qu'un conseil municipal. La proximité des populations permet aux autorités de connaître leurs besoins pour orienter l'action municipale, ce qui contribue à améliorer la pertinence et l'efficacité des politiques publiques locales. Cependant, force est de constater que la délégation spéciale brise l'expérience de l'administration de proximité que la décentralisation promeut, car il n'y a pas d'interaction entre les décideurs locaux, les délégués spéciaux, et les populations. Les délégués spéciaux se contentent de leur rôle délibératif lors des sessions. Ils ne peuvent être les porte-paroles des habitants de leurs quartiers auprès de cette instance spéciale lors des sessions, qui offraient aux conseillers élus l'occasion de défendre les problèmes spécifiques de leurs secteurs. Représentants des populations, les conseillers étaient aussi chargés de recenser et de répercuter au niveau du conseil municipal, les problèmes spécifiques vécus par les populations dans les différents secteurs ou villages formant la commune. Leur légitimité tenait également à leur capacité à faire remonter les demandes sociales et à les faire redescendre sous forme de services publics. Ce mécanisme de gestion de proximité, qui met les populations en contact avec leurs représentants dans les instances décisionnelles locales, ne peut toutefois pas être expérimenté avec la délégation spéciale. Faute de représentativité, les délégués spéciaux, déconnectés des populations, ne peuvent pas être leurs référents au sein de cette instance spéciale.

20. Mihen Obissa Juste, 2022, « Dissolution des conseils municipaux au Burkina : il ne faudrait pas que ces délégations spéciales s'éternisent » in <https://lefaso.net/spip.php?article111063>. Consulté le 14 avril 2025.

21. Raogo Antoine Sawadogo, 2014, *op.cit.*

Il se pose également un problème d'appartenance au territoire des délégués spéciaux, puisqu'ils sont majoritairement des fonctionnaires nommés ou affectés dans la collectivité. Pour être élu conseiller, il faut être natif de la commune, ou y résider depuis au moins cinq ans ou encore justifier la possession d'intérêts économiques qui motivent à se dévouer pour la collectivité. Or, la délégation spéciale est constituée de fonctionnaires qui sont de passage dans la commune. Ces derniers n'ont pas le même attachement à la collectivité et il n'est pas évident qu'ils aient le même niveau d'engagement pour son développement que les conseillers natifs, résidents sur place, ou ayant des intérêts économiques avérés. Les délégués spéciaux apparaissent alors comme des étrangers sur un territoire dont ils ont la charge d'assurer le développement. S. Jaglin et A. Dubresson (1993, p.30) qui font l'éloge de la proximité dans la gouvernance locale affirment que « seule une autorité locale proche des populations et confrontée à leurs conflits d'intérêts paraît à même de proposer des solutions plus justes et plus efficaces aux problèmes locaux ». La proximité offre également l'opportunité aux populations de développer des mécanismes pour contrôler la gestion de leur collectivité.

3.3. Le dysfonctionnement des mécanismes de contrôle et de reddition des comptes

La décentralisation au Burkina Faso vise à promouvoir le développement à la base et à renforcer la gouvernance locale (loi n°055-2004/AN, article 2). Le renforcement de la gouvernance locale se traduit par l'accroissement de l'efficacité de l'administration locale et l'adoption de procédures décisionnelles démocratiques et transparentes, ainsi que par l'existence de mécanismes de contrôle sur les agents chargés de l'autorité (G. Diarra et P. Plane, 2012, p. 68). Pourtant, le contrôle citoyen et le contrôle interne, qui sont des principes cardinaux de la gouvernance communale, ont du mal à s'enclencher dans un contexte de faible redevabilité des décideurs, avec la délégation spéciale.

En effet, contrairement au conseil municipal dont les membres sont issus de la population et mandatés par elle pour conduire les affaires de la commune, la délégation spéciale est composée de fonctionnaires en poste dans la commune et mandatés par le gouvernement pour gérer la collectivité en son nom. La délégation spéciale n'est donc pas redevable envers la population, mais envers le gouvernement de qui elle tient son mandat. Dans ce contexte, le contrôle citoyen est inopérant, puisqu'il n'y a pas de lien entre la population et la délégation spéciale installée par le gouvernement pour administrer la commune. F. Delpérée (2018, p. 1021) souligne que la délégation spéciale constitue un corps étranger au sein du système de la décentralisation et sa présence interrompt la chaîne de légitimation démocratique et le contrôle liant le peuple et l'organe délibérant. Lorsque les membres des organes de gestion des communes sont nommés, ils n'ont aucun intérêt politique à rendre des comptes au peuple et à prendre en compte ses attentes²². L'élection des conseillers municipaux par leurs habitants, est l'expression de la démocratie locale. C'est ce choix qui confère aux conseillers, qui forment l'organe délibérant, leur légitimité et donne aux habitants un pouvoir de contrôle sur cet organe. Avec des organes délibérants nommés, la dimension représentative est absente, ce qui rend ces organes politiquement irresponsables (B. L. Somé (2023, p.30).

Par ailleurs, avec la délégation spéciale, le contrôle interne, c'est-à-dire celui exercé par les organes délibérants sur les exécutifs locaux, qui se fait à travers la motion de censure, devient théorique. « Elle demeure une sanction politique initiée par des conseillers élus à l'encontre de leur président et s'applique à une autorité élue », et non à une autorité nommée par l'État central, comme c'est le cas du président de la délégation spéciale (B. L. Somé, 2023, p. 80). A. Ky (2010, p. 108) souligne que l'absence de contrôle suscite des comportements stratégiques qui ne sont pas de nature à favoriser une meilleure transparence des décisions d'offre, de production et de gestion des

22. Léonard Guira, ancien secrétaire général du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, entretien du 1^{er} mai 2022.

biens et services publics ». M. Ouédraogo (2016, p.108) abonde dans le même sens en indiquant que « les décideurs locaux n'ont pas de comportements exclusivement conformes aux préférences des populations dans les décisions d'offre de biens et services publics, mais qu'ils cherchent aussi à maximiser leurs propres profits ».

De plus, les mécanismes de reddition des comptes, comme les journées de redevabilité qui permettaient à l'exécutif communal de rendre compte de sa gestion à la population, ne sont plus régulièrement organisées avec les délégations spéciales. Lorsqu'elles le sont, « le contenu du message n'est pas toujours bien étayé pour faciliter à la population sa bonne compréhension » (Ministère de l'économie, des finances et de la prospective, 2022, p. 129). Issouf Boundé évoque les contraintes financières pour justifier l'absence de ce forum qui prive ainsi le citoyen de son droit d'être informé de la manière dont les ressources publiques locales sont gérées. L'affaiblissement du contrôle citoyen et la faible redevabilité des décideurs ne favorisent pas une gestion transparente et efficace de la chose publique locale par la délégation spéciale dont l'institution apparaît comme une entorse faite à la décentralisation.

3.4. L'institution de la délégation spéciale : une entorse au processus de décentralisation

La délégation spéciale constitue une rupture dans le fonctionnement de l'institution communale, et par conséquent, une menace pour le processus de décentralisation, puisqu'elle conduit à une recentralisation de la gestion des affaires locales. Elle est censée être un organe de transition auquel l'État fait appel en cas de crise empêchant le fonctionnement normal d'une commune. Bien que sa durée soit censée être limitée, les textes règlementaires n'ont pas déterminé avec précision l'échéance de la délégation spéciale. « Les délégations spéciales de collectivité territoriale prennent fin avec la mise en place des conseils de collectivité territoriale élus » (Décret n°2022-0118, article 51). Toutefois, de façon générale, la délégation spéciale prend fin à l'échéance du mandat municipal au cours duquel

elle a été instituée. Lorsqu'elle est instituée dans des circonstances exceptionnelles, comme lors de transitions politiques ou des régimes d'exception, sa durée, plus ou moins longue, dépend du bon vouloir du pouvoir central. Dans un tel contexte, la délégation spéciale agit comme un relais de l'État central qui l'a instituée pour appliquer ses directives sur l'ensemble du territoire. B. L. Somé (2023, p. 91) constate que la délégation spéciale est une reprise en main de la gestion des collectivités territoriales par l'État central.

L'abandon de la libre administration qui en résulte marque un retour à la gestion centralisée des communes. En effet, la nomination d'agents publics pour former les organes délibérants des communes met fin à leur autonomie de gestion, et en conséquence à la gestion décentralisée des collectivités territoriales. Le déploiement des représentants de l'État central dans les communes montre que « le mythe de l'État centralisateur contrôlant l'ensemble de l'espace territorial sur lequel s'exerçait sa souveraineté demeure (R. A. Sawadogo, 2001, p. 48).

Avec la délégation spéciale, la décentralisation cède ainsi la place à la centralisation, dans laquelle les initiatives de développement émanent du pouvoir central. Cette mise à l'écart des populations dans la gestion des affaires communales freine les initiatives de participation citoyenne qui étaient en plein essor dans les communes. Si elle est maintenue dans la durée, la délégation spéciale compromet l'édification de la démocratie locale et le développement socioéconomique des territoires, deux objectifs que la décentralisation ambitionne de réaliser. Le centralisme étatique a longtemps bloqué le processus de développement des États et s'est finalement avéré inefficace pour résoudre harmonieusement les préoccupations socio-économiques des populations à la base. (P.C. Samba, 2012, p.48). La politique de décentralisation a été adoptée pour pallier l'échec de la gestion centralisée des territoires en matière de développement local.

Conclusion

La délégation spéciale est une instance administrative pour assurer la gestion d'une commune dans des circonstances spécifiques, telles que l'absence du conseil municipal résultant de sa dissolution, de la démission de ses membres ou de l'annulation de l'élection de ses membres. La première délégation spéciale a été instituée en 1959, en remplacement du Conseil municipal de la commune de Ouagadougou dissout par le gouvernement. Cette dissolution faisait suite aux inquiétudes du gouvernement face à une éventuelle concurrence entre le pouvoir municipal et le pouvoir national. Cette appréhension d'une puissance municipale prépondérante a conduit les autorités nationales à prolonger de manière pérenne la délégation spéciale jusqu'au début des années 1990. L'établissement des institutions de la Quatrième République a facilité la tenue des élections municipales, marquant ainsi un retour à un système communal fonctionnel. Cependant, à partir de 1995, des dysfonctionnements ayant entraîné des blocages de conseils municipaux élus ont conduit à leur remplacement par des délégations spéciales dans de nombreuses communes. L'instabilité institutionnelle notamment l'insurrection populaire d'octobre 2014 et le coup d'État de janvier 2022 sont des circonstances exceptionnelles qui ont aussi justifié la dissolution de conseils municipaux et la création de délégations spéciales sur l'ensemble du territoire. Les délégations spéciales ont les mêmes compétences que le conseil municipal. Leur positionnement en dehors des clivages partisans est perçu comme un avantage pour les communes, car il permet de se libérer de la gestion partisane. De plus, le nombre restreint des délégués spéciaux a pour conséquence directe la réduction des charges de fonctionnement des collectivités. La délégation spéciale constitue tout de même une entorse à la politique de décentralisation car elle comporte plus d'inconvénients que d'avantages pour le système communal. La gestion des délégations spéciales se caractérise par un ralentissement des investissements

communaux, une faible implication des populations dans la gouvernance des communes, une inefficacité du contrôle citoyen, une faible redevabilité. Ces éléments sont le signe d'un retour à la centralisation.

Sources et bibliographie

Sources

Sources orales

N°	Noms et prénoms	Profession/Fonction	Age	Sexe	Date et lieu de l'entretien
1	BONKOUNGOU Christophe	Président de la délégation spéciale de Silly	44 ans	M	01/06/2025 (par téléphone)
2	BOUNDE Issouf	Chef de service de la régie de la mairie de Sabou	39 ans	M	21/05/2025 Sabou
3	DEMBEGA Salam	Ancien président de la délégation spéciale de Tô	-	M	31/05/2025 Ouagadougou
4	GUIRA Léonard	Ancien Secrétaire général du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation	63 ans	M	1er mai 2022 Ouagadougou
5	NADEMBEGA Jean Gabriel	Ancien président de la délégation spéciale de l'arrondissement 10	-	M	20/09/2021 Ouagadougou
6	NIKIEMA Harouna	Ancien conseiller municipal de la commune de Saaba	49 ans	M	16/03/2025 Saaba
7	OUEDRAOGO Abdoul Razak	Chef du service des associations et de initiatives citoyennes de l'arrondissement 5	38 ans	M	21/09/2021 Ouagadougou
8	PACODE Toukournogo	Agent à la direction des finances et du budget de la commune de Ouagadougou	42 ans	M	14/04/2022 Ouagadougou
9	SOME Véronique	Secrétaire générale de l'arrondissement 10	-	F	18/09/2021 Ouagadougou

10	ZOUNGRANA Raogo Alban	Ancien adjoint au maire de l'arrondissement 5 de Ouagadougou	47 ans	M	20/09/2021 Ouagadougou
----	--------------------------	---	-----------	---	---------------------------

Sources d'archives

ANBF 8V9, Réformes administratives, Décentralisation, Textes officiels (1959-1993).

ANBF, 22V9, Décrets, Ordonnances, Correspondances (1951-1974).

Textes juridiques

Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 portant modification Code électoral

Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales

Loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral au Burkina Faso.

Loi n°001-2000/AN du 21 février 2000 portant institution de délégations spéciales communales dans trente-trois communes urbaines.

Décret n°2022-0118 /PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP du 03 mai 2022 portant conditions d'installation, composition, organisation, attributions et fonctionnement de délégations spéciales.

Décret n°2022-004/PRES/MPSR du 1^{er} février 2022 portant dissolution des Conseils de collectivités territoriales.

Décret n°2006-208/PRES/PM/MATD portant règlement intérieur du Conseil de collectivités territoriales.

Circulaire n°2023-01795/MEFP/MATDS du 15 juin 2023 portant orientations pour la gestion budgétaire et financière des collectivités territoriales.

Bibliographie

- BELEM Jean Noel, 2008, « *Stratégie populaire d'accès au foncier : cas de l'habitat spontané à Ouagadougou* », Mémoire de fin d'études, École nationale des régies financières, Ouagadougou.
- DELPÉREE Francis, 2018, « Les gouvernements intermédiaires en Belgique », *Revue française de droit administratif*, n°6, p.1021-1041.
- DIARRA [Gaoussou](#) et PLANE Patrick, 2012, « La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance » in *Mondes en développement*, n°58, p.51-70.
- JAGLIN Sylvie, 1995, *Gestion urbaine partagée à Ouagadougou, pouvoirs et périphéries* (1983-1991), Paris, Karthala.
- JAGLIN Sylvie DUBRESSON Alain, 1993, *Pouvoirs et cités d'Afrique noire, décentralisation en question* Paris, Karthala.
- KY Abraham, 2010, *Décentralisation au Burkina Faso, une approche en économie institutionnelle*, Thèse de doctorat, Université de Fribourg.
- MIHEN Obissa Juste, 2022, « Dissolution des conseils municipaux au Burkina : Il ne faudrait pas que ces délégations spéciales s'éternisent » in <https://lefaso.net/spip.php?article111063> du 7 février 2022. (Consulté le 14 avril 2025).
- NACH MBACK Charles, 2003, *Démocratisation et décentralisation. Genèse et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala.
- OUATTARA Youssouf, 2022, « Dissolution des conseils municipaux au Burkina : il ne faudrait pas que ces délégations spéciales s'éternisent », in <https://lefaso.net/spip.php?article111063>. (Consulté le 7 avril 2025).
- OUÉDRAOGO Albert, 1999, « Les chefferies traditionnelles au Burkina Faso », in *les Grandes conférences du Ministère de la communication et de la culture. Ouagadougou*, Imprimerie de l'Avenir, p. 221-249.
- OUÉDRAOGO Moussa, 2016, *Décentralisation et dynamique locale de développement durable au Burkina Faso : étude de cas dans les communes rurales de la région de la Boucle du Mouhoun dans la partie Nord-ouest du pays*, Thèse de doctorat de géographie, Université de Bretagne Loire.

SAMBA Pierre Célestin, 2012, *Le développement local à l'épreuve de la décentralisation : cas de la Communauté de Mont Roland*, Thèse de doctorat, Université Cheikh Anta Diop.

SAWADOGO Raogo Antoine, 2014, « Pistes pour la poursuite de l'esprit de la décentralisation dans les circonstances exceptionnelles : Le cas des délégations spéciales au Burkina Faso » in <https://lefaso.net/spip.php?article62059> du 1^{er} décembre 2014. (Consulte le 14 avril 2025).

SAWADOGO Raogo Antoine, 2001, *L'État africain face à la décentralisation : la chaussure sur la tête*, Paris, Karthala.

SOMÉ Bankoumè Landry, 2023, *Les délégations spéciales dans les collectivités territoriales au Burkina Faso*, Mémoire de master en droit, Université Thomas SANKARA.

TRAORE Béranger, 2022, « Délégations spéciales au Burkina Faso : la dépolitisation exigée par le régime militaire du MPSR », in <https://www.laborpresse.net> du 12 février 2022. (Consulté le 7 avril 2025).

YAMBRESSINGA Guilga François de Paule, 2023, « *Le maire dans l'institution communale au Burkina Faso : un élu très puissant (1995-2016)* », Revue Della-Afrique, Vol. 5 n° 14, p. 36-51.